CONSÉIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.149 du 10 mai 2011

A. 198.209/XI-17.602

En cause : **VINCENT** Alexandre,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON & A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13/15
1050 Bruxelles,

2. le Jury de délibération d'architecture de la Communauté française.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par Alexandre VINCENT, qui tend à l'annulation et la suspension de l'exécution de «la délibération du jury de la Communauté française […] et de la décision d'échec prononcée à son encontre au terme de cette délibération, proclamées le 10 septembre 2010», de «la délibération du jury de projet d'architecture […] et de la décision issue de cette délibération, de sanctionner le projet du requérant par une note de 4 sur 10» et de «la décision du jury restreint rejetant le recours interne introduit»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mars 2011, les convoquant à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est inscrit à la session 2010 du jury de la Communauté française en 2ème année du grade de Master en architecture, a indiqué vouloir être interrogé sur le programme de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie à Liège et a préparé et présenté un projet d'architecture à l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française La Cambre à Bruxelles; que pour cette dernière partie de l'épreuve, il a obtenu la cote de 40/100, soit 8/20, aux motifs ainsi libellés :

> « Architecture arrogante, déplacée dans le contexte et par rapport à la nature du programme.
>
> Expression en rupture avec le caractère de l'environnement bâti. Le site est utilisé comme outil pour la valorisation du projet, et non le contraire (narcissisme architectural, symétrie inappropriée), manque d'écoute par rapport au contexte environnant.
>
> Pas de prise en compte d'une possibilité de 2ème phase.
> Incompréhension de la nature du programme : appartement PMR mis inutilement en exergue.
>
> Escalier manquant dans le dessin des plans.
> Conception superficielle des résolutions techniques (gabions ?)»;

qu'il s'agit du deuxième acte attaqué; que pour son travail de fin d'études, il a obtenu la cote de 51/100, soit 10/20; que le 10 septembre 2010, le jury de délibération d'architecture l'a ajourné «pour moyenne générale insuffisante [54,7/100] – échec en

projet»; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 15 septembre 2010, le requérant a introduit un recours auprès du président du jury d'architecture; que le 20 septembre 2010, le jury restreint a pris la décision suivante :

> « Dans le cas de l'étudiant Vincent Alexandre, le jury restreint constate qu'il n'y a pas d'erreur matérielle.
>
> En conséquence, la décision du jury de délibération est maintenue»;

qu'il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir en ce que la décision du jury restreint «n'est pas un acte attaquable» et une seconde, en ce que le deuxième acte attaqué est un acte préparatoire qui ne lie pas le jury de la Communauté française;

Considérant que ni la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ni l'article 24 de l'arrêté royal du 3 février 1997 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades délivrés par les Instituts supérieurs d'architecture ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury de délibération, mais qu'il est uniquement habilité à constater une erreur matérielle; que lorsque le jury restreint constate pareille erreur matérielle, il appartient au jury de délibération de procéder à une nouvelle délibération après avoir corrigé l'erreur ainsi retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, tel qu'en l'espèce, la décision du jury de délibération subsiste intacte; qu'il s'ensuit que la requête n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre le troisième acte attaqué; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les éléments des moyens dirigés contre cette décision;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 3 février 1997 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades délivrés par les Instituts supérieurs d'architecture, alors en vigueur, dispose que:

> « Sous réserve de l'alinéa 2, pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points.
>
> Le jury délibère collégialement et souverainement sur la réussite ou le refus des autres candidats ainsi que sur l'attribution des mentions.
>
> Pour la détermination des résultats de l'examen, le jury fixe un

coefficient de pondération aux résultats de chaque épreuve. Ces coefficients sont communiqués avant le début de la session»;

qu'ainsi, le jury d'examens délibère souverainement, notamment, sur le refus des étudiants; qu'il en résulte que le deuxième acte attaqué n'est pas un acte affectant directement et par lui-même l'issue de la procédure, puisque la note obtenue par le requérant pour son projet d'architecture ne devient définitive qu'à l'issue de la délibération du jury; que la décision souveraine du jury de la Communauté française, en ce qui concerne la note critiquée de 4/10, s'est substituée à celle du «jury de projet»; que la demande est irrecevable en son deuxième objet;

Considérant que les fins de non recevoir sont accueillies et qu'en conséquence, la requête n'est recevable qu'en son premier objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes du raisonnable, de la proportionnalité, de prévisibilité, de sécurité juridique et «d'information des étudiants», du défaut de motifs adéquats et pertinents, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 39 du Règlement des études de Saint-Luc, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs; qu'en une première branche, il fait valoir que parmi les motifs qui fondent la décision d'échec dans le projet d'architecture, les trois seuls qui présentent un caractère objectif «ne correspondent nullement à la réalité», dès lors qu'il apparaît des plans qu'il a déposés qu'une seconde phase de projet a bien été envisagée, que le plan en deux dimensions fait bien apparaître un escalier et que ce n'est qu'en raison d'un problème informatique que cet escalier n'apparaît pas sur le plan en trois dimensions, et qu'il n'a commis aucune erreur technique concernant les gabions qui peuvent parfaitement présenter une profondeur de quinze centimètres; qu'il en déduit par ailleurs que le jury restreint ne pouvait décider qu'il n'y a pas d'erreur matérielle, celle-ci devant être comprise dans une acception plus large que la seule problématique du report des notes et étant d'ailleurs actuellement remplacée par la notion d'irrégularité dans le règlement interne de la Faculté d'architecture de l'Université libre de Bruxelles de La Cambre; qu'en une deuxième branche, il expose que les autres motifs de la décision du jury de projet relèvent d'une appréciation purement subjective, ne lui permettant pas de comprendre les reproches concrètement formulés à l'encontre de son projet et sanctionnant davantage son style architectural de manière arbitraire que son projet au regard des critères d'évaluation préalablement communiqués aux étudiants à l'aune desquels il aurait dû être jugé; que dans une troisième branche, il fait valoir que le second acte attaqué ne fait aucune référence à la note de 4/10 qui lui a été attribuée et

que cette note ne figure pas davantage dans le procès-verbal de délibération en sorte qu'il ignore «pourquoi et comment le jury a estimé, sur [la] base des motifs avancés et dont l'inexactitude de certains a été démontrée, devoir lui attribuer une note d'exclusion»; qu'il ajoute que le premier acte attaqué, en se fondant sur le second, fait siennes les illégalités dont celui-ci est affecté;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes du raisonnable, de proportionnalité, de prévisibilité et de sécurité juridique, et de l'excès de pouvoir; qu'en substance, il fait valoir que son échec en projet repose sur des appréciations purement subjectives et résulte d'un «arbitraire évident», alors qu'il aurait dû être évalué en fonction des objectifs fixés en début d'année par le programme, qu'en sanctionnant «autre chose que le respect du programme», le jury a excédé ses pouvoirs et qu'il a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation, un «architecte d'expérience» ayant quant à lui estimé que le projet présenté satisfaisait aux exigences;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'appréciation des prestations d'un étudiant est au pouvoir du jury d'examens et des membres qui le composent; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'a portée le jury, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, les motifs de l'échec du requérant en projet d' architecture n'apparaissent pas manifestement erronés, subjectifs ou arbitraires mais peuvent, comme l'expose à juste titre la partie adverse, être raisonnablement rattachés aux critères de cotation du jury tels que communiqués aux étudiants, ayant trait aux options urbanistiques, au projet architectural lui-même ou à la «qualité de la présentation et de la communication graphique et verbale», et permettent de justifier la cote moyenne de 40/100, soit 8/20, attribuée par les membres du jury de projet et retenue par le jury de délibération; qu'au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 3 février 1997 précité, l'ajournement du requérant décidé par le premier acte attaqué est valablement et suffisamment motivé par l'indication d'une moyenne générale insuffisante, soit inférieure à soixante pour cent des points, et d'un échec en projet d'architecture; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT	C. DEBROUX